

TRAITE DE FUSION - ABSORPTION DES ASSOCIATIONS
AUVERGNE-RHONE-ALPES ENTREPRISES
ET ALBERTVILLE TARENTEISE EXPANSION

LES SOUSSIGNEES :

- **L'Association « Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises »,**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Rhône en date du 3 février 2017 et publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 18 février 2017.

Dont le siège est situé Immeuble Empreinte, 30 Quai Perrache, 69002 LYON.

Représentée par son Président, Monsieur Gérard GUYARD, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Directoire en date du 19 septembre 2017,

Ci-après, « l'Agence » ou « L'Agence Régionale » ou « L'association absorbante ».

ET :

- **L'association Albertville Tarentaise Expansion,**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture d'Albertville en date du 13 juin 1990, dernière publication au Journal Officiel de la République Française en date du 25/08/2001.

Dont le siège social est situé au 2 avenue des Chasseurs Alpains, Bâtiment l'Arpège, 73200 ALBERTVILLE.

Représentée par son Président, David GROMIER, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 14 septembre 2017.

Ci-après, « L'association absorbée ».

Ci-après désignées, « Les parties » ou « Les associations participantes ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Documents relatifs aux associations	5
Article 3 – Motifs, But et Conditions de l’opération	6
Article 3.1. Motifs de la fusion	6
Article 3.2. Buts de la fusion	6
Article 3.3. Conditions de la fusion	7
Article 4 – Intégration au sein de l’Agence Auvergne Rhône Alpes Entreprises	8
Article 5 – Transmission des droits et obligations	10
Article 5.1. Transmission des engagements contractuels à la nouvelle association	10
Article 5.2. Demandes de transfert des conventionnements donnant droit à subvention	10
Article 6 – Désignation et évaluation de l’actif et du passif et méthodes d’évaluation	11
Article 6.1. Désignation et évaluation de l’actif	11
Article 6.2. Désignation et évaluation du passif	12
Article 6.3 : Apport net de l’association absorbée :	12
Article 6.3. Méthodes d’évaluation retenues – bases comptables	12
Article 7 – Désignation d’un commissaire à la fusion	13
Article 8 – Information du personnel	13
Article 9 – Dissolution sans liquidation des associations participantes	13
Article 10 – Conséquences fiscales de la fusion	14
Article 10.1. Impôt sur les sociétés :	14
Article 10.2. Droits d'enregistrement :	15
Liste des Annexes	16

PREAMBULE

L'Agence Auvergne Rhône – Alpes Entreprises a été constituée par fusion des agences des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a vocation à constituer l'agence dédiée au développement économique et territorial à l'échelle de la Région Auvergne – Rhône – Alpes, dans le cadre prévu à cet effet par l'article 49 de la Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, qui énonce que :

« Les comités d'expansion et les agences de développement économique, associations de la loi du 1er juillet 1901, créés à l'initiative des collectivités territoriales, ainsi que les comités de bassin d'emploi peuvent assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique ».

Ce faisant, la Loi n°2015-901 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi « NOTRé »), a réorganisé les compétences des collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique. Il en résulte que les Départements, dont la clause générale de compétence a été supprimée, ne disposent plus, sauf exceptions, d'attributions en matière de développement économique mais peuvent intervenir au titre notamment de la solidarité territoriale.

A cet effet, les structures départementales créées par les départements dans le cadre précité ont désormais vocation à être soutenues en majorité par la Région, le soutien financier du département ne pouvant subsister que de manière ponctuelle, dans le cadre des exceptions prévues par la Loi « NOTRé ».

Aussi, la mise en place de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises s'inscrit dans une réorganisation plus générale du paysage des compétences. Elle s'est donc rapprochée des différentes structures départementales existant sur le territoire régional pour envisager leur intégration.

Cette intégration a notamment vocation à s'opérer via les antennes territoriales, constituées par l'Agence Auvergne Rhône Alpes Entreprises dans une logique de proximité.

Dans ce cadre, l'association absorbée a vocation, en vertu de l'article 2 de ses statuts, à *« l'engagement dans toute action visant à la meilleure valorisation de l'aménagement territorial ainsi que des potentialités économiques de l'arrondissement et à l'émergence d'un véritable pôle de développement économique ».*

L'association est, à ce titre, habilitée à apporter son concours direct ou indirect à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, afin de faciliter la résolution de tout problème économique sur l'arrondissement, quel que soit le secteur d'activités.

Toutefois l'association ne se substitue aucunement aux assemblées élues des collectivités locales, ni organismes professionnels ou syndicaux, dans la représentation et la défense des intérêts particuliers des différentes catégories professionnelles ou sociales.

L'association a notamment pour missions :

- ◆ *L'animation et le soutien du tissu économique local.*
- ◆ *L'aide aux créateurs d'entreprises via, l'accompagnement au montage de projets, l'aide à la recherche de financements : animation de la Plate-Forme d'Initiative Locale IST et du dispositif NACRE, accompagnement et suivi de la jeune entreprise ...*
- ◆ *La mise en œuvre de conseils et d'assistances techniques susceptibles de favoriser le développement des entreprises existantes via la recherche de financements (investissement, innovation, recrutement ...), la recherche de site (foncier ou immobilier), la mise en relation avec nos partenaires institutionnels, les entreprises locales, les clusters, ...l'accompagnement des entreprises en difficulté ...*
- ◆ *La promotion économique de l'arrondissement ainsi que l'organisation ou la réalisation d'information en matière économique.*
- ◆ *La coordination des actions de développement et de communication des différents partenaires publics et privés de manière à en optimiser les effets.*
- ◆ *La recherche de partenariat avec les collectivités publiques (Département, Région, État, Europe), les Chambres Consulaires et les groupes industriels présents dans l'arrondissement.*

L'Association absorbée et l'Agence Auvergne- Rhône-Alpes Entreprises se sont rapprochées pour envisager leur fusion, moyennant la création d'une antenne territoriale au sein du Département, ayant vocation à reprendre certaines des missions mises en œuvre par l'Association absorbée.

Ce rapprochement paraît d'autant plus nécessaire qu'il permettra de créer des synergies dans un contexte de réforme territoriale, qui confère une place déterminante à l'échelon régional, désormais exclusivement compétent pour attribuer les aides aux entreprises (CGCT, Art. L.1511-2), ou pour élaborer un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (CGCT, Art. L.4251-17s.).

La constitution récente de l'Agence Auvergne – Rhône – Alpes Entreprises, et le fait qu'elle constitue le nouvel outil du développement économique à l'échelle régionale, ont conduit les parties à privilégier une procédure de fusion par absorption des structures départementales ; par l'Agence. Cette procédure prévue par l'article 9-1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 permettra de regrouper ces associations en une seule.

Les présentes, proposées par les organes chargés de l'administration des deux associations à leurs assemblées générales extraordinaires respectives, ont donc vocation à organiser leur fusion au sein d'une seule association.

Article 1 – Objet

Les parties aux présentes ont décidé de procéder à une opération de fusion d'associations conformément à l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et aux articles 15-1 et suivants du Décret du 16 août 1901.

La présente fusion est réalisée par voie de fusion – absorption, l'association départementale étant absorbée par l'Agence Auvergne Rhône – Alpes Entreprises.

La validation du traité de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux associations emportera transfert à l'Agence Auvergne Rhône Alpes Entreprises de l'universalité des droits et obligations de l'Association absorbée.

L'article 9-1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 énonce que :

« Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet : 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération ».

Ce faisant, les parties ont convenu de conférer à la présente fusion absorption un effet juridique aux présentes **à compter du 1^{er} novembre 2017**.

A compter de cette date, l'Agence sera substituée à l'Association absorbée dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette dernière sera automatiquement dissoute, à charge pour l'association absorbante d'en informer les autorités administratives compétentes.

Article 2 – Documents relatifs aux associations

En application de l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion doit contenir les éléments suivants :

« 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ».

Lesdits documents étant annexés aux présentes (ANNEXES N°1 et N°2).

Article 3 – Motifs, But et Conditions de l’opération

L’article 15-2 du Décret du 16 août 1901 énonce que le traité de fusion doit contenir « 3° *Les motifs, buts et conditions de l’opération* ».

Article 3.1. Motifs de la fusion

La fusion de l’Agence et de l’association absorbée est liée :

- A la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière de développement économique par la Loi n°2015-901 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe »), laquelle confère à la Région des attributions exclusives en matière de développement économique, tout en permettant de manière dérogatoire des interventions départementales en matière d’aménagement rural et de solidarité territoriale.
- A la création de l’Agence régionale « Auvergne – Rhône – Alpes Entreprises » suite à la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2016, des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, justifiant la fusion de leurs associations ARDI et ARDE.

Issue de la fusion de plusieurs entités dédiées au développement économique, l’Agence organisera l’évolution de leurs actions pour mieux répondre aux attentes des acteurs économique du nouveau territoire régional.

Dans une logique de proximité, elle mettra en place des antennes territoriales et organisera des synergies à l’échelle des territoires départementaux et régionaux.

Article 3.2. Buts de la fusion

La fusion des associations participantes a pour objectif premier d’offrir une porte d’entrée unique aux acteurs économiques et territoriaux de la Région Auvergne – Rhône – Alpes.

Suite à la fusion des régions Rhône-Alpes et Auvergne, et à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales, la fusion – absorption par l’Agence des associations départementales poursuit également un objectif de lisibilité et de cohérence.

En outre, cette fusion doit permettre de constituer un outil au service de la stratégie économique et d’innovation de la Région, et du développement des territoires départementaux, notamment à travers les antennes territoriales constituées.

La gouvernance des antennes territoriales intègrera la Région, les conseils départementaux, les entreprises, les organismes consulaires, le monde académique et de la recherche et de la formation, les métropoles et établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que tous les acteurs du territoire.

A ce titre, la fusion doit permettre de positionner la nouvelle agence sur la réponse aux besoins des bénéficiaires. Elle doit constituer un outil au service des besoins des entreprises, des territoires et de la collectivité régionale. Elle sera un interlocuteur privilégié pour les entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour la structuration d'un écosystème favorable à l'innovation et la prospection d'investisseurs nationaux et étrangers.

Enfin, la fusion des associations doit permettre de garantir l'équilibre des interventions sur l'intégralité du territoire, notamment entre les territoires des anciennes associations qui fusionnent. Cet équilibre doit se traduire sur le terrain dans la mise en œuvre de sa proximité avec les acteurs des territoires.

A ce titre, la nouvelle Agence mettra en place une antenne territoriale sur le territoire de l'association absorbée.

Article 3.3. Conditions de la fusion

La fusion des associations prendra effet au 1^{er} novembre 2017, entraînant à compter de cette date la dissolution sans liquidation de l'association absorbée, à laquelle l'Agence sera substituée.

A cet effet, les associations approuveront le projet de fusion par délibérations des organes chargés de leur administration le 14 Septembre 2017, précédant d'au moins deux mois la réunion de leurs assemblées générales extraordinaires.

Par la suite, le traité de fusion sera mis à disposition du public sur le site internet des deux associations, accompagné des documents mentionnés à l'article 15.4 du Décret du 16 août 1901, selon lequel :

« I.- Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail ».

Le Traité de fusion fera aussi l'objet d'une publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans les journaux départementaux de leurs sièges respectifs, habilités à recevoir des annonces légales, à leurs frais, conformément à l'article 15-3 du Décret du 16 août 1901.

Article 4 – Intégration au sein de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises

Conformément à l'article 9 Bis II alinéa 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, « *Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission* ».

En l'espèce, les parties ont convenu que l'association absorbante serait absorbée par l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, sans que cette dernière ne subisse de modification statutaire.

A cet effet, les membres de l'association absorbée seront répartis dans les 7 collèges mentionnés à l'article 7-2 des statuts de l'Agence :

- Collège 1 : entreprises et organismes financiers,
- Collège 2 : établissements de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation,
- Collège 3 : chambres consulaires et CRESS,
- Collège 4 : Départements,
- Collège 5 : Métropoles

- Collège 6 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, autres que les Métropoles susvisées ;
- Collège 7 : Pôles de compétitivités et clusters.

Les membres d'ores et déjà adhérents de l'Agence conservent leur qualité sans que leur participation ou droits de vote soient augmentés du fait de la présente fusion.

En cas d'absence de collège adapté au sein de l'Agence pour l'intégration de un ou plusieurs membres de l'association absorbée, celle-ci s'engage à mettre en œuvre une procédure de radiation de ces membres dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, préalablement à la fusion – absorption.

Ainsi, s'agissant des membres actuels de l'Association absorbée, visés à l'article 5 de ses statuts, ils se répartiront au sein des collèges de l'Agence de la manière suivante :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est déjà membre de droit de l'Agence

Collège 1 : entreprises et organismes financiers : cf liste jointe en annexe

Collège 3 : chambres consulaires et CRESS

Chambre de Commerce et d'industrie Savoie	Bruno GASTINNE	Président
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie	André MOLLARD	Président

Collège 4 : Départements – Le Département de la Savoie est déjà membre de l'Agence

Hervé GAYMARD

Collège 6 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, autres que les Métropoles susvisées

Communauté d'Agglomération ARLYSERE	Franck LOMBARD	Président
Assemblée Pays Tarentaise Vanoise	Michel GIRAUDY	Vice-Président - Economie et commerce

L'Agence dispose d'une gouvernance à conseil de surveillance et à directoire.

Le conseil de surveillance détermine les orientations stratégiques de l'association, et constitue l'organe de contrôle permanent de la gestion menée par le Directoire. Il est composé de la région et de membres représentant chacun des collèges. Le conseil de surveillance valide le programme d'actions et le budget et contrôle sa mise en œuvre par le directoire. Il est dirigé par deux Co-présidents : M. WAUQUIEZ et M. SENARD.

Le Directoire définit le programme d'action mettant en œuvre la stratégie définie par le Conseil de surveillance. Il est composé d'un Président du Directoire, nommé par le Conseil de surveillance, M. GUYARD, d'un Directeur général, Madame TEJEDOR, et d'un représentant issu du collège Région, M. SADDIER.

La composition du Conseil de surveillance ayant été arrêtée par AGO du 18 mai 2017 afin d'assurer la représentativité de tous les territoires, il ne sera pas procédé à une nouvelle élection à la suite de l'intégration des structures départementales.

En revanche, l'intégration de l'association absorbée ayant vocation à permettre le développement de l'antenne territoriale de la Savoie, dans le cadre de l'article 11 des statuts de l'Agence, la gouvernance de cette dernière sera définie de manière à assurer l'implication des principaux acteurs du développement territorial dans le cadre du comité de développement territorial.

Article 5 – Transmission des droits et obligations

Article 5.1. Transmission des engagements contractuels à la nouvelle association

En vertu de l'article 9 Bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901, « *La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération* ».

A cet effet, l'Agence est substituée à l'association absorbée pour l'ensemble de ses actes, droits, et obligations.

Cette substitution vaut également pour tous les droits et obligations résultant du fonctionnement de l'association absorbée entre la date de fusion effective au 1^{er} novembre 2017, et la date d'approbation du présent traité de fusion.

A ce titre, l'association absorbée informera ses cocontractants de la future substitution de l'Agence dans les droits et obligations résultant des conventions. Un avenant pourra le cas échéant être conclu. La liste des conventions concernées est jointe en annexe aux présentes (ANNEXE N°3).

Article 5.2. Demandes de transfert des conventionnements donnant droit à subvention

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion doit contenir « *5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901* ».

A cet effet, l'association absorbée a sollicité de la part de ses personnes publiques cocontractantes le transfert des contrats à l'Agence, qui lui est substituée à compter du 1^{er} novembre 2017.

Cette substitution dans les droits à versement des subventions concerne trois situations distinctes :

- Les subventions déjà versées à l'association absorbée pour lesquelles l'Agence pourra devoir justifier de la bonne affectation des fonds aux actions subventionnées.

A cette fin, les archives permettant la justification de cette bonne réalisation des actions sont transférées à l'Agence.

- Les subventions concernant les actions réalisées par l'Association absorbée mais qui n'ont pas fait l'objet d'un versement intégral.

L'association absorbée fera son affaire pour demander le versement des subventions avant l'opération de fusion. A défaut, l'Agence lui sera substituée dans les droits à versement de la subvention.

Pour les deux cas précédents, le Département et la Région seront le cas échéant informés de la substitution de l'Agence dans les droits et obligations de l'association absorbée.

- Les subventions concernant des actions en cours de réalisation.

Le droit à la perception de ces subventions est transféré à l'Agence, de même que les obligations résultant des conventions d'objectifs conclues au titre des exercices 2016 ou ultérieurs avec le Département, la Région ou d'autres personnes publiques.

A cette fin, des avenants seront conclus avec l'Agence, pour les conventions dont la liste figure en annexe aux présentes.

Un tableau récapitulatif des différentes subventions et des conditions de substitution est joint en annexe aux présentes (ANNEXE n°4.1).

L'Agence fera son affaire des nouvelles subventions à solliciter auprès de la Région, des départements et des autres personnes publiques à compter du 1^{er} novembre 2017.

Les demandes tendant au transfert du droit à percevoir la subvention (ANNEXE n°4.2) sont jointes aux présentes.

Article 6 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif et méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion contient « 6° *La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues* ».

Ce faisant, il est rappelé que l'ensemble du patrimoine de l'association absorbée est transmis à l'Agence, à la valeur nette comptable au jour de la fusion, c'est-à-dire au 1^{er} novembre 2017.

Article 6.1. Désignation et évaluation de l'actif

L'ensemble de l'actif de l'Association absorbée ; désigné aux annexes 6.1 et 6.2 des présentes, sera transféré à l'Agence, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

Désignation des biens immobiliers dont l'Association absorbée est propriétaire :

L'association Albertville Tarentaise Expansion n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

ACTIF de l'Association absorbée :

L'actif de L'association Albertville Tarentaise Expansion s'élève à **171 305.80 €** au 30 juin 2017.

Article 6.2. Désignation et évaluation du passif

L'ensemble du passif de l'Association absorbée, désigné aux annexes 6.1 et 6.2 des présentes, sera transféré à l'Agence, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

PASSIF de l'Association absorbée :

Total du passif existant pris en compte pour le calcul de l'apport net (Dettes + Provisions) :

La Passif (hors fonds propres) de l'association Albertville Tarentaise Expansion s'élève à **53 011.64 €** au 30 juin 2017.

Article 6.3 : Apport net de l'association absorbée :

Les apports nets au 1^{er} novembre 2017 résulteront de la déduction des passifs existants du montant des actifs transférés comptablement à cette même date par l'association absorbée.

A titre indicatif, et sur la base des valeurs issues des situations comptables intermédiaires arrêtées au 30 juin 2017 :

Apport net de l'association absorbée :

Total de l'actif : **171 305.80 €**

Total des passifs existants : **53 011.64 €**

Apport net de l'association absorbée = 118 294.16 €

Article 6.3. Méthodes d'évaluation retenues – bases comptables

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les documents comptables suivants :

- Les comptes sociaux de l'Association absorbée au 31 décembre 2016, certifiés conforme par un commissaire aux comptes en date du 29 mai 2017 seront soumis à approbation par l'Assemblée générale de l'association qui se tiendra le jeudi 23 novembre 2017.
- Une situation comptable intermédiaire de l'association absorbée au 30 juin 2017.

Sans préjudice des évolutions normales de l'actif et du passif jusqu'au 31 octobre 2017, l'apport net de l'association absorbée s'effectuant en définitive selon sa valeur au 1^{er} novembre 2017.

Ces documents seront mis à disposition du public conformément aux 5° et 6° de l'article 15-4 du Décret du 16 août 1901.

Ils sont également annexés au présent traité de fusion (ANNEXE N°5 & ANNEXE N°6).

Article 7 – Désignation d'un commissaire à la fusion

En vertu du cinquième alinéa de l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, « *Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas [délibérations des Assemblées générales] sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires* ».

Ledit seuil a été fixé à 1.550.000 Euros par l'article 1^{er} du Décret du 18 août 2015, qui énonce que : « *Les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.*

Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre associations, fondations dotées de la personnalité morale et entre fondations dotées de la personnalité morale et associations ».

En l'espèce, la valeur totale des actifs apportés par l'association absorbée est inférieure audit seuil, de sorte qu'aucun commissaire à la fusion ne sera désigné.

Article 8 – Information du personnel

Le personnel de chacune des associations a été informé en amont de la présente procédure.

Il est rappelé que les contrats de travail des salariés de l'association absorbée sont transférés à l'Agence à compter du 1^{er} novembre 2017, et que les salariés conservent leurs droits et avantages en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Une liste des personnels transférés du fait de l'opération de fusion est fournie en annexe au présent projet de fusion (ANNEXE N°7).

Article 9 – Dissolution sans liquidation des associations participantes

L'article 9 Bis II de la Loi du 1^{er} juillet 1901 énonce que « *La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif* ».

La transmission de la totalité de l'actif et du passif de l'association absorbée ayant pour conséquence leur disparition en tant que personne morale autonome, cette opération constitue pour elles une dissolution sans liquidation.

Article 10 – Conséquences fiscales de la fusion

Article 10.1. Impôt sur les sociétés :

Conformément aux précisions données au BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304 n° 337 :

« Les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables. Le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#) ne trouve donc pas à s'appliquer. »

L'association Albertville Tarentaise Expansion n'étant pas soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun mais au taux particulier prévu par l'article 219 bis du code général des impôts, le régime de spécial mentionné à l'article 210 A du même code n'est pas applicable à l'opération de fusion-absorption avec Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises.

Néanmoins, si tel n'était pas le cas, les représentants de l'Association absorbée et de l'Association absorbante déclareraient placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du code général des impôts, dans les conditions précisées au BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, n°330 et suivants.

L'Association absorbante prendrait ainsi les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} novembre 2017 comme valeur des éléments apportés par l'Association absorbée, l'Association absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de l'Association absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Association absorbée ;
- b) L'Association absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez l'Association absorbée ;
- c) L'Association absorbante se substituera à l'Association absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- d) L'Association absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association absorbée ;
- e) L'Association absorbante s'engage à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables par l'Association absorbée.

Article 10.2. Droits d'enregistrement :

L'administration fiscale admet que :

« Les organismes sans but lucratif et, spécialement les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu du 1 de l'[article 206 du CGI](#) ou du 5 de l'[article 206 du CGI](#). Il est donc admis que le champ d'application du régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif en matière d'enregistrement soit applicable à ces organismes. » (BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613 n°220)

L'association Albertville Tarentaise Expansion est passible de l'impôt sur les sociétés en vertu du 5 de l'article 206 du code général des impôts. L'Agence régionale est soumise à cet impôt en vertu du 1 de l'article 206 du code général des impôts. Le régime de faveur des fusions en matière d'enregistrement est donc applicable à l'opération de fusion entre ces deux organismes.

Aussi, l'association Albertville Tarentaise Expansion et Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises demandent à placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du code général des impôts pour qu'elle soit soumise au droit fixe de 375 euros lors de l'enregistrement fiscal.

Liste des Annexes

ANNEXE N°1 : Documents relatifs à l'Agence Auvergne–Rhône-Alpes Entreprises

Siège social : Immeuble Empreinte – 30 Quai Perrache 69002 LYON

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Extrait de la publication au Journal officiel de la République Française

Liste des membres de l'Agence

ANNEXE N°2 : Documents relatifs à l'Association absorbée

Siège social : 2 avenue des Chasseurs Alpins, Bâtiment l'Arpège, 73200 ALBERTVILLE.

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Rapport d'activité : annexé au présent projet.

Extrait de la publication au Journal Officiel de la République française de la Déclaration

Liste des membres

ANNEXE N°3 : Liste des engagements contractuels transmis à l'Agence

Engagements contractuels de l'Association absorbée

ANNEXE N°4 : Subventions versées, ou restant à verser, transférées par l'association absorbée à l'Agence Régionale :

Annexe 4.1. Tableau récapitulatif des subventions concernées et transférées

Annexe 4.2. Demande de transfert des subventions

ANNEXE N°5 : Comptes annuels de l'association absorbée au 31 décembre 2016

ANNEXE N°6 : Situation comptable intermédiaire de l'association absorbée au 30 juin 2017

ANNEXE N°7 : Liste des personnels transférés par l'association absorbée à l'association absorbante